

DATE : 16 OCTOBRE 2023

AUTEUR : MME FAVRE

DISTRIBUTION : SERVICE DES FINANCES

**DIRECTIVE - MODALITÉS DE RESTITUTION DE LA PART DE L'IMPÔT AFFECTÉE AUX DÉPENSES
COMMUNALES POUR LE CULTE, ACQUITTÉE PAR LA/LE CONTRIBUABLE**

1. Introduction

En Suisse, la liberté de conscience et de croyance est garantie par l'article 15 de la Constitution. L'interprétation faite par le Tribunal fédéral de 1973 du principe constitutionnel de la liberté de pensée, de conscience et de religion oblige la commune envers tout contribuable qui le demande, à la restitution de la part d'impôt affectée aux dépenses communales pour le culte d'une église dite nationale.

Par église nationale, on entend : église ou communauté religieuse reconnue par l'Etat de Vaud (articles 169 à 172 de la Constitution vaudoise).

Le montant concerné représente environ 0.18 % de l'impôt communal. Il est déterminé avec précision pour chaque période fiscale, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, et correspond en pour-cent au rapport existant entre le montant des dépenses pour le culte et le montant des dépenses totales de la commune.

2. Demande de remboursement de la part communale dévolue au culte en cas de non appartenance à une Église reconnue

La/le contribuable, afin de pouvoir bénéficier de cette restitution d'impôt doit attester qu'elle/il n'est plus membre d'une Église ou communauté religieuse reconnue par l'Etat de Vaud (articles 169 à 172 de la Constitution vaudoise).

La demande doit contenir la déclaration "N'étant pas/plus membre d'une Église ou communauté religieuse reconnue par l'Etat de Vaud, je demande le remboursement de la part communale de l'impôt affectée au culte". Elle doit être adressée au Service des Finances de la commune de résidence, soit : Ville de Renens, Service des Finances, rue de Lausanne 33, case postale, 1020 Renens 1. Elle sera accompagnée de la taxation définitive de l'ACI de l'année concernée, ainsi que des attestations de paiement des impôts.

3. Critères pour la demande de remboursement

- Être contribuable de la Ville de Renens pour l'année concernée par la demande
- Il n'y a pas d'effet rétroactif, le remboursement ne peut pas concerner les périodes qui précèdent la sortie de l'Église ou la date de la première demande à la Commune
- La demande doit être :
 - réitérée chaque année
 - effectuée par écrit
 - signée par la/le contribuable et son éventuel.le conjoint.e
 - indiquer les coordonnées du compte de paiement (références IBAN et son titulaire)
 - concerner les années dont la taxation est définitive et pour lesquelles le montant des impôts est entièrement payé
 - concerner au maximum les cinq dernières périodes fiscales, pour autant que celles-ci respectent le 2^{ème} point du paragraphe 3

4. Traitement de la demande

A réception de la demande, les taxations définitives entrées en force pendant la période concernée sont examinées. La/le contribuable ayant droit à un remboursement sera avisé par courrier du montant qui lui sera restitué et ses modalités (voir point 5 "Paiement").

En cas d'imposition à la source, la part de l'impôt communal sera calculé avec le taux déterminé par le Canton pour la rétrocession de l'impôt aux Communes.

5. Paiement

Le paiement est effectué de la façon suivante :

- Dès CHF 50.- : virement sur le compte indiqué par la/le contribuable
- Au-dessous de CHF 50.- : le montant est tenu à disposition au guichet de la Caisse communale (rue de Lausanne 33), pendant deux mois, à compter de la réception de la lettre (voir point 4 "Traitement").

Tout montant non perçu à l'expiration de ce délai est réputé abandonné.

Le Chef de Service



M. Michaël Perrin